

No. 278

Règlement pour permettre à dame Jane A. Cassils de construire un pont couvert au-dessus de la ruelle Fortification.

[Adopté le 19 mai 1902.]

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal tenue dans l'Hôtel de Ville, ce dix-neuvième jour de mai, mil neuf cent deux, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de la dite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: — Son Honneur le Maire Monsieur James Cochrane, les échevins Laporte, Vallières, LeBenf, Robertson, Clearihue, Chaussé, Ames, Lavallée, Couture, Turner, Sadler, Onimet, Ekers, Martineau, Gallery, Wilson, Larivière, Robillard, L'Espérance, Bumbray, Lamarche, Lapointe L. A., Ricard, Carter, Nelson, Lapointe N., Walsh, Stearns, Payette, Lemay, Giroux, Hébert, Dagenais.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit:

Sect. 1.—Dame A. Jane Cassils, veuve de feu Duncan McIntyre, est autorisée à construire un pont ou passage couvert au-dessus de la ruelle Fortification, pour relier les deux édifices qu'elle possède du côté opposé de la dite ruelle Fortification, entre les 5ème et 6ème étages de l'édifice érigé sur le lot No 220 du quartier Ouest et les 6ème et 7ème étages de l'édifice qui doit être érigé sur le lot No 180 du quartier Ouest, du côté Sud-est de la ruelle Fortification, à une hauteur de 60 pieds au-dessus du sol, le tout tel qu'indiqué sur les plans faits par MM. Hutchison et Wood, architectes, marqués "A" et "B", et annexés au contrat entre les parties.

Sect. 2.—La construction des travaux devra se faire sous la surveillance de l'Inspecteur de la Cité, qui aura le droit de s'objecter à tout ce qui dans la dite construction pourrait, d'après lui, affecter les intérêts de la Cité ou mettre en danger la sûreté publique; l'Inspecteur de la Cité, représentant la Cité de Montréal, aura le droit de consentir aux changements dans les détails du dit pont qu'il jugera à propos de permettre, pourvu que les conditions essentielles, surtout en ce qui concerne la hauteur et la largeur du pont, stipulées dans le présent règlement, ne soient pas modifiées.

Sect. 3.—La dite Mde McIntyre devra apporter toute la diligence voulue dans la construction et le maintien du dit pont, et ne devra pas interrompre la circulation sur la dite ruelle Fortification durant la dite construction, sauf pendant de courts intervalles, avec le consentement de l'Inspecteur de la Cité.

Sect. 4.—La dite Mde McIntyre sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourront être causés à la personne ou à la propriété, privée ou publique, à raison de la construction ou de l'entretien du dit pont, et défendra la Cité et la tiendra indemne contre toutes responsabilités et toutes réclamations qui pourront être faites contre cette dernière à raison de la construction ou de l'entretien du dit pont.

Sect. 5.—La présente permission est ainsi accordée pour une période de temps illimitée, mais elle ne devra pas être interprétée comme une renonciation au droit de la Cité de faire disparaître le dit pont pour des causes que le Conseil jugera nécessaires, ou dans le cas où d'autres causes l'exigeraient.

Sect. 6.—La présente permission est ainsi accordée en considération de la somme de \$204.00, soit \$1. par pied carré de la superficie du dit pont, laquelle somme la Cité reconnaît avoir reçue de la dite Mde McIntyre.

No. 278

By-law to allow Dame Jane A. Cassils
to construct a covered bridge over
Fortification lane.

[Adopted, May 19th 1902.]

At a special meeting of the City Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this nineteenth day of May, one thousand nine hundred and two, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz:—His Worship the Mayor James Cochrane, Esquire, Aldermen Laporte, Vallières, LeBeuf, Robertson, Clearihue, Chaussé, Ames, Lavallée, Couture, Turner, Sadler, Onimet, Ekers, Martineau, Gallery, Wilson, Larivière, Robillard, Lespérance, Bumbray, Lamarche, Lapointe L. A., Ricard, Carter, Nelson, Lapointe N., Walsh, Stearns, Payette, Lemay, Giroux, Hébert, Dagenais.

It was ordained and enacted by the said Council as follows :

Sec. 1.—Dame Jane A. Cassils, widow of the late Duncan McIntyre, Esq, is authorized to build a covered bridge or passage over Fortification lane connecting the two buildings which she possesses on the opposite side of said Fortification Lane, from the fifth and sixth stories of the building erected on lot number two hundred and twenty of the West Ward to the sixth and seventh stories of the building about to be erected on lot number one hundred and eighty of the West Ward, on the South-East side of Fortification lane, at a height of sixty feet above the ground, the whole as shown on the plans made by Messrs. Hutchison & Wood, architects, marked "A"

and "B" and annexed to the contract between the parties.

Sec. 2.—The construction of the work shall be made under the supervision of the City Surveyor, who shall have power to object to anything in the said construction which, in his estimation, shall affect the interest of the City, or endanger public safety; the City Surveyor, representing the City of Montreal, shall have power to consent to such changes in the details of said bridge as he may think advisable, provided that the main lines, especially as regards the height and the width of the bridge and other chief points herein provided for, be not altered.

Sec. 3.—The said Mrs McIntyre shall use all diligence required in the construction and maintenance of the said bridge and shall not interrupt traffic on said Fortification Lane during such construction, except for short periods, with the consent of the City Surveyor.

Sec. 4.—The said Mrs. McIntyre shall be responsible for all accidents and damages which may be caused to person or property, private or public, owing to the construction or maintenance of the said bridge, and will defend and keep the City harmless against any responsibility or claims which may be made against the latter owing to the construction or maintenance of such bridge.

Sec 5.—The present permit is thus given for an unlimited time period, but it shall not be construed as being a waiver of the rights of the said City to have the same removed for any cause judged necessary by the Council or in case other causes would require it.

Sec. 6.—The present permit is thus granted in consideration of a sum of \$204.00, being equal to \$1.00 per square foot of the area of said bridge, which sum the City acknowledges to have received from the said Mrs McIntyre.